

## Le recrutement des professeurs des universités au titre de l'article 46-1 du décret n° 84-431

### Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 46-1) ;
- **Arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 9 mars 2018** relatif aux conditions de candidature au concours de recrutement de professeur des universités réservé aux maîtres de conférences institué à l'article 46-1 du décret n°84-431

**Ce concours est ouvert exclusivement au recrutement.**

**La liste des emplois à pourvoir est publiée au JO (arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur).**

**Les demandes de publication de postes pour ces concours suivent un circuit particulier (voir ci-dessous).**

### Ouverture de postes

Les établissements doivent signaler à la DGRH les postes ouverts au titre de ce recrutement ainsi que la section associée dès le mois d'octobre de l'année universitaire concernée.

Les fiches de postes correspondantes (qui mentionnent le calendrier de dépôt des candidatures auprès de l'établissement) doivent être envoyées au département DGRH A2-2.

Les postes ouverts et les fiches de postes correspondantes ne font pas l'objet d'une mise en ligne via FIDIS ou ANTEE mais d'une publication via le portail GALAXIE qui sera effectuée par les services ministériels.

### Candidatures

23

#### 1 Conditions

Ce concours est réservé aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés (cf. annexe 1 : Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs) justifiant des conditions cumulatives suivantes :

- avoir achevé depuis moins de 5 ans, au 1er janvier de l'année du concours, un mandat de 4 ans en qualité de chef d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président ou de vice-président mentionné dans les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- être inscrit sur la liste des maîtres de conférences retenus par le jury prévu à l'article 46-1 pour être nommés dans le corps des professeurs des universités

Diplôme :

Habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'État.

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent : dispense de la possession de HDR par le CNU.

Les candidats ayant exercé un mandat de 4 ans en qualité de président d'université, de président du conseil académique, de vice-président du conseil d'administration, de vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation d'une université, sont dispensés de la possession de HDR

#### 2 Pièces exigées

Les pièces suivantes sont à transmettre, au département DGRH A2-2 :

- une déclaration de candidature établie à partir du document figurant en annexe I de l'arrêté du 9 mars 2018 relatif aux conditions de candidature en vue de l'inscription sur la liste des maîtres de conférences aptes à être nommés dans le corps des professeurs des universités en application de l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;

- un document attestant du mandat exercé ;
- un curriculum vitæ de deux pages ;
- une note de quinze pages maximum développant de manière thématique l'ensemble des missions exercées en matière d'administration, de recherche et d'enseignement, et notamment celles accomplies au titre du mandat concerné en qualité de président d'université ;
- une copie des diplômes, titres ou qualifications ;
- une liste des travaux, ouvrages, articles ou réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles ou réalisations mentionné dans liste ci-dessus.

### ③ Opérations à effectuer

Réserver pour le candidat un poste de professeur des universités vacant ou demander la transformation de son poste à la DGESIP

Apprécier la recevabilité de la demande.

Après avis du Conseil d'administration, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

**NB :** Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

### ④ Date d'effet

Au plus tôt, le lendemain du jour où la liste des candidats est retenue par le jury.